Fonds pour la thérapie et le counselling

Feuillet d'information

Aperçu

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) maintient un programme visant à fournir des fonds pour la thérapie et le counselling aux patients et aux clients qui allèguent avoir été victimes d'abus sexuels de la part d'un membre à l'OTRO. Le Comité des relations avec les patients de l'OTRO administre le programme.

L'OTRO s'engage à traiter avec respect et sensibilité les personnes qui présentent une demande d'accès au financement.

Qui est admissible?

Une personne est admissible aux fonds pour la thérapie et le counselling dans les cas suivants :

1. Il est allégué dans une plainte que cet individu a été victime d'abus sexuels de la part d'un un membre à l'OTRO alors qu'il était un patient ou un client du membre;
2. Le registraire ouvre une enquête sur les allégations selon lesquelles une personne a été victime d'abus sexuels de la part d'un membre à l'OTRO, alors que cette personne était un patient ou un client du membre.

Financement disponible

- Le montant maximal du financement pouvant être accordé est égal au montant que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario (RASO) paierait pour 200 séances d'une demi-heure de psychothérapie individuelle ambulatoire avec un psychiatre le jour où la personne devient admissible (ce montant s'élève à environ 20 500 $).
- Le montant du financement fourni sera réduit de tout montant remboursé par le RASO ou par un assureur privé durant la période visée.
- Le financement est disponible pendant cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la personne est devenue admissible ou de la date à laquelle elle a reçu pour la première fois une thérapie ou du counselling pour lequel elle a demandé du financement.
- On verse directement les fonds au thérapeute ou au conseiller.
- On ne peut utiliser le financement que pour payer la thérapie ou le counselling (p. ex., l'OTRO ne financera ni les frais facturés pour les rendez-vous en retard ou manqués ni les frais de déplacement pour les rendez-vous).

Remarque : Le financement de la thérapie ne signifie pas que le membre a été reconnu coupable d'abus sexuels. Un processus distinct de l'OTRO enquête sur la plainte ou le rapport d'abus sexuels.

Choix d'un thérapeute ou d'un conseiller

Un patient ou un client qui présente une demande de financement peut choisir n'importe quel thérapeute ou conseiller, tant que le thérapeute ou le conseiller :

- n'est **pas** un parent du patient ou du client;
- n'a pas été reconnu coupable de faute professionnelle de nature sexuelle, ni été déclaré civilement ou criminellement responsable d'un acte de nature similaire, à aucun moment ou dans aucun territoire.

Si le thérapeute ou le conseiller n'est pas membre d'une profession de la santé réglementée, l'OTRO exigera que le demandeur signe un document indiquant qu'il comprend que le thérapeute ou le conseiller n'est pas réglementé et qu'à ce titre, il ne fait pas, et ne fera pas, l'objet de mesures disciplinaires professionnelles de la part d'un ordre de réglementation.

Les demandeurs peuvent utiliser le financement pour voir plus d'un thérapeute ou conseiller s'ils le souhaitent.

Demande de financement

- **Demande de financement – Formulaire A**

  Une personne peut présenter une demande de fonds pour la thérapie et le counselling en remplissant la Demande de financement – Formulaire A. Une fois la demande reçue, le personnel de l'OTRO communiquera avec le demandeur et l'informera des échéanciers provisoires pour l'examen de la demande.

  Le Comité des relations avec les patients examinera la demande et déterminera si le demandeur répond aux critères d'admissibilité.

- **Demande de financement – Formulaire B**

  Le demandeur et son thérapeute ou conseiller doivent remplir le formulaire B. On peut soumettre le formulaire B avec le formulaire A au moment de la demande. Si le demandeur n'a

pas encore choisi de thérapeute ou de conseiller, il peut soumettre le formulaire B après que le Comité des relations avec les patients a approuvé la demande.

On doit soumettre le ou les formulaires dûment remplis à l'OTRO par courriel ou par la poste.

Par courriel : officeofregistrar@crto.on.ca
Par la poste : Comité des relations avec les patients
Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
90, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto, ON M5H 3V9

Références

- Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées : annexe 2, Code de procédure des professions de la santé, art. 85.7
- Règlement de l'Ontario 59/94 – Financement de la thérapie ou du counselling pour les patients victimes d'abus sexuels commis par les membres de la profession

Coordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
www.crto.on.ca

Téléphone : 416-591-7800
Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528
Courriel général : questions@crto.on.ca